



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date 15 juin 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, Président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**AFFAIRE
LE PROCUREUR
C.THOMAS LUBANGA DYILO**

PUBLIC

**Observations de la Défense sur les 7 demandes de participation à la procédure
transmises le 12 mai 2009**

Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Ekkehard Withopf

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval
Me Marc Desalliers
Me Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M. Paul Kabongo Tshibangu
Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Me Hervé Diakiese
Me Joseph Keta Orwinyo

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

CONTEXTE

1. Le 12 mai 2009, la Défense recevait, sous forme expurgée, les demandes de participation des demandeurs a/0523/08, a/0609/08, a/0610/08, a/0611/08, a/0053/09, a/0060/09 et a/0249/09¹.
2. Le 8 mai 2008, la Chambre ordonnait au Procureur et à la Défense de déposer toute réponse aux différentes demandes de participation au plus tard le 18 mai 2009, 16h00².
3. Le 15 mai 2008, la Chambre suspendait le délai accordé aux Parties afin de répondre à ces demandes de participation³.

OBSERVATIONS

1 – Observations générales relatives à l'ensemble des demandes de participation

- Expurgations qui ne permettent pas à la Défense de formuler ses observations

4. La Défense note que certaines expurgations affectant les demandes de participation concernent des informations essentielles, telles que les lieux des faits allégués⁴, la date de l'enrôlement⁵, l'âge des enfants enrôlés⁶, le nombre d'enfants enrôlés⁷, les dates et durée de la formation⁸ et l'appartenance ethnique⁹. En l'état, la Défense ne peut se prononcer utilement sur l'admissibilité des demandes affectées par ces expurgations.

¹ ICC-01/04-01/06-1869-Conf + Anxs.

² ICC-01/04-01/06-T-171-Conf-FRA, p. 44, lignes 22 et ss.

³ ICC-01/04-01/06-T-175-Conf-FRA, p.51, lignes 12 et ss.

⁴ Demandeurs a/0523/08, a/0060/09, a/0610/08, a/0611/08 et a/0249/09.

⁵ Demandeurs a/0060/09, a/0053/09, a/0610/08 et a/0611/08.

⁶ Demandeur a/0609/08.

⁷ Demandeurs a/0523/08 et a/0060/09.

⁸ Demandeur a/0060/09, a/0053/09, a/0611/08 et a/0249/09.

⁹ Tous les demandeurs : a/0523/08, a/0609/08, a/0610/08, a/0611/08, a/0053/09, a/0053/09 et a/0249/09.

5. Par ailleurs, la Défense soutient que les descriptions des crimes allégués ne sont pas suffisamment détaillées, les demandeurs n'ayant fourni aucun élément sur l'identité des personnes qui ont procédé à l'enrôlement forcé, les circonstances précises de l'enrôlement, le nom des commandants par qui ils ont été formés et sous lesquels ils ont combattu. Au surplus, la plupart des demandes ne sont soutenues par aucun document justificatif. Ces demandes étant toutes lacunaires et imprécises, l'accusé ne peut faire valoir utilement son droit prévu à la Règle 89-1, ni la Chambre exercer son devoir de contrôle.

2- Observations spécifiques

6. La Défense s'oppose à la participation à la procédure des demandeurs suivants :

- Exclusion des demandeurs présentant des demandes incomplètes ou imprécises

7. Les demandes suivantes sont incomplètes. Elles doivent, en conséquence, être rejetées.

victimes	Observations
a/0523/08	Le demandeur allègue l'enrôlement de certains membres de sa famille, sans toutefois spécifier leur âge.
a/0609/08	L'âge des enfants étant expurgé, la Défense ne peut s'assurer qu'ils étaient âgés de moins de 15 ans au moment des faits allégués.
a/0060/08	La date de naissance indiquée sur la carte d'identité annexée à la demande n'est pas lisible.

- Exclusion du demandeur a/0611/08 dont la demande contient des contradictions internes affectant gravement sa fiabilité

8. Le demandeur allègue être né en 1994. Or, l'année de naissance indiquée sur son attestation de naissance enfant est 1995. Cette contradiction relative à la date de naissance qui fait peser un doute sérieux sur l'identité du demandeur.

- Exclusion du demandeur a/0053/09 dont le lien entre le demandeur et la personne agissant en son nom n'est pas documenté

9. Le demandeur a/0053/09 allègue être l'oncle maternel d'un enfant enrôlé par l'UPC et décédé lors des combats. Le demandeur n'affirme pas avoir été le tuteur de l'enfant à l'époque des faits allégués. Par ailleurs, le demandeur ne fournit aucun document démontrant l'existence d'un lien de parenté entre lui et l'enfant mort au combat. Le demandeur n'ayant pas établi qu'il existait un lien personnel étroit entre lui et l'enfant concerné¹⁰, sa demande doit être rejetée.

- Exclusion du demandeur a/0609/08 n'alléguant aucun préjudice découlant des crimes reprochés à l'accusé

10. La Règle 85 prévoit qu'une victime s'entend de tout individu ayant subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour. La Norme 86-2-c prévoit que toute victime demandant à participer à la procédure détaillée, dans le formulaire standard, le préjudice subi du fait de la commission de ce crime (section E).

¹⁰ ICC-01/04-01/06-1432, par. 32, la Chambre d'appel indique : « [...] C'est clairement le cas lorsque les victimes sont unies par des liens personnels étroits comme, par exemple, un enfant soldat et ses parents. Le recrutement d'un enfant soldat peut causer une souffrance personnelle à la fois à l'enfant concerné et à ses parents. ».

11. En l'espèce :

- le demandeur a/0609/08 se présente comme l'oncle des enfants concernés. L'existence d'un lien personnel étroit à la date des faits d'enrôlement entre le demandeur et les enfants concernés n'est pas établie en l'espèce ;
- Les faits de pillage allégués ne relèvent pas des charges retenues contre l'accusé ;
- Le préjudice procédant de la prise en charge des enfants concernés ne peut être regardé comme la conséquence des faits d'enrôlement allégués. Cette prise en charge comme l'indique le demandeur, est la conséquence de leur abandon par leurs parents (voir jugement annexé à la demande).

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I:

CONSTATER qu'en l'état aucune des demandes de participation transmises à la Défense ne sont étayées par des éléments justificatifs ou des témoignages suffisamment fiables permettant de considérer comme remplies, *prima facie*, les conditions requises par la Règle 85.

En conséquence,

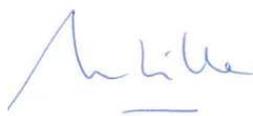
REJETER l'ensemble des demandes de participation transmises à la Défense.

Subsidiairement,

CONSTATER que les demandeurs a/0523/08, a/0609/08, a/0611/08, a/0053/09 et a/0060/08 ne remplissent pas les conditions requises par la Règle 85 pour les motifs sus-énoncés.

En conséquence,

REJETER leurs demandes de participation à la procédure.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mabilie', with a horizontal line underneath.

Mme Catherine Mabilie, Avocate à la Cour

Fait le 15 juin 2009

À La Haye, Pays-Bas